



Arrêt

n° 295 249 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Durant l'audience du 26 septembre 2023, les parties confirment que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié, le 15 mai 2023. La partie défenderesse en conclut que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, les actes attaqués étant devenus caducs. La partie requérante estime, quant à elle, que le maintien des actes attaqués est incompatible avec la reconnaissance du statut de réfugié du 15 mai 2023.

Le Conseil relève que la reconnaissance du statut de réfugié au requérant rend l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée caducs, ceux-ci étant incompatibles avec une telle reconnaissance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. DE WREEDE
------------	--------------